



**This document is holy, and must be treated as such. When finished, please deposit into your local Genezah.**

### Le moment à partir duquel on peut prier Chah'aritt (la prière du matin)

*L'étude de cette Halacha est dédiée à la prompte et totale guérison de mon beau père **Its'hak Ben 'Aisha (BENICHOU)** d'Ashdod, de **Charly Israël Ma'hlouf Ben 'Aisha (BENICHOU)** d'Ashdod, de **Ménou'ha Eliana Bat Esther** (Réfouat Ha-Néfesh Ou-Rfouat Ha-Gouf), et de **Eliahou Ben Myriam (LASRY)**, parmi tous les malades d'Israël*

-----

#### **A la demande de nombreuses personnes :**

A partir de quand est-il permis de prier l'office du matin ?

De nombreuses personnes sont tenues de se présenter sur leur lieu de travail très tôt le matin, et nous devons savoir quand leur est-il permis de commencer la prière du matin.

**Réponse :** Le moment de la prière du matin commence Léh'atéh'ila (à priori) après le 1<sup>er</sup> rayon de soleil (« Nets »), qui correspond à l'horaire de la « Zérih'a » (rayonnement du soleil) indiqué dans les calendriers.

Il est une Mitsva de grande qualité de prier immédiatement lorsque le rayon du soleil apparaît, comme il est dit dans le Téhilim : « Ils te craindront en même temps que le soleil... ».

Léh'atéh'ila (à priori), on ne doit pas prier, jusqu'au 1<sup>er</sup> rayon de soleil. Cependant, si une personne a prié avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, mais après l'aube qui intervient 72 minutes (en minutes saisonnières) avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, cette personne est quitte Bédi'avad (a posteriori).

Si par contre cette personne a prié avant l'aube, elle n'est absolument pas quitte puisque ce moment est encore celui de la prière de 'Arvitt (prière du soir).

Lorsque nous parlons de la notion de prier, nous désignons par ce terme la 'Amida, car les parties préliminaires de la prière peuvent être dites même avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, même sur un point de vue Léh'atéh'ila (à priori), à la condition que l'aube soit arrivée.

C'est pourquoi les décisionnaires ont écrit que des employés dont le temps est limité puisqu'ils doivent se présenter sur leur lieu de travail très tôt le matin, sont autorisés Léh'atéh'ila à prier avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, dès que l'aube arrive. En particulier en hiver où l'heure du 1<sup>er</sup> rayon de soleil est assez tardive, et beaucoup de personnes n'ont pas le temps de se rendre à la synagogue le matin à cette période de l'année si on ne leur procure pas la facilité de prier à partir de l'aube en se fondant sur l'avis des décisionnaires qui l'autorisent.

C'est pourquoi, il existe dans de nombreuses synagogues un « Minyan pour les employés » avant l'heure du 1<sup>er</sup> rayon de soleil.

Cependant, il faut savoir que toute personne qui a la possibilité de prier après le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, n'est absolument pas autorisée à prier dans un Minyan d'employés qui prie avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, car cette autorisation de prier à un tel horaire n'a été donnée qu'exceptionnellement aux employés, car ils se trouvent dans un cas de force majeure. Or, chaque cas de force majeur autorise à faire Léh'atéh'ila (à priori) une chose qui n'était permise que Bédi'avad (a posteriori).

Par conséquent, une simple personne qui n'est pas pressée par le temps n'est absolument pas autorisée à s'appuyer Léh'atéh'ila (à priori) sur une chose qui n'est valable que Bédi'avad (a posteriori). Cette personne doit donc attendre de prier dans un Minyan ordinaire qui prie après le 1<sup>er</sup> rayon de soleil.

Notre grand maître le Rav Ovadia YOSSEF z.ts.l écrit qu'une personne qui n'a pas d'autre Minyan excepté un Minyan d'employé, il est préférable pour cette personne d'attendre et de prier seul après le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, plutôt que de prier avec Minyan avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil. Si la chose risque d'occasionner à la personne de se priver de façon permanente de prier avec Minyan, elle devra consulter une autorité Halachique compétente qui lui indiquera ce qu'elle doit faire.

Nous avons écrit que le moment de l'aube intervient 72 minutes avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, mais il faut préciser qu'il s'agit ici de minutes « Zémaniyott » (saisonnières).

C'est-à-dire : on divise la journée depuis le 1<sup>er</sup> rayon de soleil jusqu'à son coucher en 12 parties, et chaque partie devient une heure « Zémanite ». Chaque heure de ce type se divise en 60 minutes « Zémaniyott ». De sorte qu'en hiver où les journées sont courtes, une minute « Zémanite » sera plus courte qu'une minute ordinaire, alors qu'en été où les journées sont plus longues, chaque minute « Zémanite » sera plus longue qu'une minute ordinaire. C'est selon cette méthode qu'il faut calculer les 72 minutes avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil où intervient l'aube.

De notre époque, il existe des calendriers qui calculent l'aube de cette façon.

Mais il y en a aussi qui la calcule différemment de sorte que selon ces calendriers, l'aube intervient 96 minutes avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil.

Ces calendriers ne sont pas conformes à la Halacha.

Il est impératif de se procurer exclusivement des calendriers qui calculent le moment de l'aube 72 minutes (saisonniers) avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil, ou bien calculer soi-même le moment précis de l'aube, comme mentionné plus haut.

**En conclusion :** Il ne faut pas prier l'office de Chah'aritt (du matin) avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil. Des employés qui n'ont d'autre choix que de prier à une heure très avancée le matin, puisqu'ils sont tenus de se présenter sur leur lieu de travail à une heure précise, sont autorisés à prier dès l'aube, qui intervient très exactement 72 minutes « saisonnières » avant le 1<sup>er</sup> rayon de soleil.

Dans la prochaine Halacha, nous expliquerons – avec l'aide d'Hachem – l'ordre dans lequel doivent prier des employés ou toute autre personne qui est dans l'obligation de prier tôt en cas de force majeure.

Vous avez des questions sur cette Halacha ? Cliquez [ici](#)

Pour en savoir plus sur l'équipe et le fonctionnement de notre site, cliquez [ici](#)



**גליון זה קדוש כדין שאר דברי תורה המודפסים, נא לנהוג בו בקדושה ואחר מכן להניחו בגניזה.**

## תפלת שחרית מוקדמת

**רבים שואלים:** מאמתי מותר להתחיל בתפילת שחרית? ישנם אנשים רבים שצריכים להגיע למקום עבודתם בשעה מוקדמת מאד בבוקר, ועלינו לדעת מתי מותר להם להתחיל בתפילת שחרית.

**תשובה:** זמן תפילת שחרית לכתחילה הוא רק לאחר הנץ החמה, והוא זמן ה"זריחה" הנדפס בלוחות השנה. ומצה מן המובחר להתפלל מיד עם הנץ החמה, וכמו שנאמר "יראוך עם שמש".

ולכתחילה אין להתפלל עד הנץ החמה, אולם בדיעבד, אם התפלל אדם לפני הנץ החמה, אזי אם היה זה אחר "עלות השחר", שהוא שיעור של שבעים ושתיים דקות (זמניות) לפני הנץ החמה, יצא ידי חובתו. ואם התפלל לפני עלות השחר, לא יצא ידי חובת התפילה, שעדיין הוא זמן תפילת ערבית.

וכשאנו אומרים "תפילה", הכוונה בזה לתפילת העמידה. כי שאר חלקי התפילה, מותר לאמרם אפילו לכתחילה קודם הנץ החמה, לאחר שעלה עמוד השחר.

ולפיכך כתבו הפוסקים, כי פועלים שזמנם מצומצם, ועליהם להגיע למקום עבודתם בשעה מוקדמת בבוקר, יש להקל להם לכתחילה להתפלל בשעה מוקדמת לפני הנץ החמה, אחר עלות השחר, משום שהם דחוקים בזמנם, ואינם יכולים להתפלל אחר כך. ובפרט יש להקל בזה בימות החורף, שאז זריחת החמה היא בשעה מאוחרת, ויש אנשים שלא יוכלו להספיק להתפלל בבית הכנסת, אם לא שנקל להם שיוכלו להתפלל מזמן עלות השחר, ויסמכו על שיטות הפוסקים המיקלים בדבר.

ולכן בהרבה בתי כנסיות, מתקיים "מנין פועלים" קודם זמן הנץ החמה. אולם יש לדעת, שאדם שיכול להתפלל אחרי הנץ החמה, אסור לו להתפלל עם מנין הפועלים שלפני הנץ החמה, כי לא הותר לפועלים להתפלל בזמן כזה, אלא מפני שהיא שעת הדחק. אבל סתם אדם שאין השעה דחוקה לו, אסור לו לסמוך לכתחילה על דבר שמועיל רק בדיעבד. ולכן עליו להמתין ולהתפלל במנין רגיל אחרי הנץ החמה.

וכתב מרן רבינו הגדול רבי עובדיה יוסף זצוק"ל, שאפילו אם יודע שאין לו מנין אחר אלא מנין הפועלים, מוטב שימתין ויתפלל ביחידות לאחר הנץ החמה, ממה שיתפלל במנין קודם הנץ החמה. ובמקום שעל ידי כך יתבטל באופן מוחלט מתפילה במנין, יעשה שאלת חכם כיצד לנהוג.

והנה כתבנו, שזמן עמוד השחר הוא כשבעים ושתיים דקות לפני הזריחה, ויש להבהיר שהכוונה בזה היא לדקות "זמניות". כלומר, שמחלקים את היום מהזריחה עד השקיעה לשתיים עשרה חלקים, שאז כל שעה היא שעה "זמנית", וכל שעה כזו מתחלקת לששים

דקות "זמניות". באופן שבימות החורף הקצרים דקה זמנית היא קצרה יותר מדקה רגילה, ואילו בימות הקיץ שהימים ארוכים, כל דקה זמנית היא ארוכה יותר מסתם דקה. ובאופן כזה יש לחשב את השבעים ושתים דקות שלפני הנץ החמה, שמאז עלה עמוד השחר.

ובזמנינו יש לוחות שנה המחשבים את עלות השחר באופן זה, אך יש שמחשבים את עלות עמוד השחר באופן שונה, כך שיוצא להם שתשעים ושש דקות קודם הנץ כבר עלה עמוד השחר. ואין הלכה כדבריהם. ויש לרכוש אך ורק לוחות המחשבים את זמן עלות השחר כשבעים ושתים דקות קודם הנץ, או לחשב באופן עצמאי את זמן עלות השחר. וכנ"ל.

**ולסיכום:** אין להתפלל תפילת שחרית לפני ה"זריחה". ופועלים שאין להם ברירה אלא להתפלל בשעה מוקדמת מאד בבוקר, מפני שהם מוכרחים לצאת למקום עבודתם. רשאים הם להתפלל מזמן "עלות השחר", שהוא שבעים ושתים דקות "זמניות" לפני זמן הזריחה.

ובהלכה הבאה נבאר את סדר התפילה לפועלים ולכל מי שמתפלל מוקדם כי השעה דחוקה לו.

## Toute la Torah de notre maître le Rav Ovadia YOSSEF Shalita



**Soutenez nos diffusions en  
dédiant des Hala'hot et des  
Divré Torah à la guérison de  
nos malades, ou à l'élévation  
de l'âme de nos défunts.**

**Contactez nous à  
[contact@ravdavidpitoun.com](mailto:contact@ravdavidpitoun.com)**

**Pour recevoir chaque jour notre  
exposé Hala'hique par mail,  
contactez nous sur  
[contact@ravdavidpitoun.com](mailto:contact@ravdavidpitoun.com)**

**Vous aussi,  
vous pouvez prendre un mérite  
dans la diffusion de la Torah  
en soutenant notre travail.  
Contactez nous dès à présent à  
[contact@ravdavidpitoun.com](mailto:contact@ravdavidpitoun.com)**

**« Toute maison fermée à la Tsédaka,  
s'ouvrira aux médecins.**

**Toute maison ouverte à la Tsédaka,  
sera fermée aux médecins. »**

(Midrash Rabba sur Shir Ha-Shirim, Parasha 6  
parag. 11)

**Pour toute question d'Hala'ha,  
écrivez nous à  
[question@ravdavidpitoun.com](mailto:question@ravdavidpitoun.com)  
Nous vous répondrons dans la limite  
de nos compétences**

## Mise des Téfilin en hiver en Europe

### Cette Hala'ha est dédiée à

#### la Refoua Shelema – la guérison complète de :

Ma maman Marcelle Simi Bat Léah ; mon épouse Sylvie Mazal Esther Bat Régine 'Haya Sim'ha ; l'enfant Yo'heved Mazal Bat 'Hassiba (fille de Yéhouda et Eva ALLOUN) ; Its'hak Ben 'Aïsha ; l'hya Nathan Yossef Aharon Ben Déborah ; Yonathan Yehouda Ben Aviva ; Marc Samuel Ben Rosa Vé-Nessim Hadjadj ; Sarah Bat Miryam ; 'Haïm Ben Yéhouda ; Avraham Moshé Ben Miriam Tova ; Saadia Bat Sultana ; Tsion Ben Esther ; Yits'hak ben Reina ; Clémentine Bat Jacqueline ; Batya Bat Mazal Tov (SEMHOUN) ; Leah Yéhoudit Bat 'Hana ; Yéhouda Na'houm Ben Ya'akov (BENAYOUN) ; Yaacov Ben Myriam ; Tamar Bat Shoshana ; Mr KAIM Leon (Yeouda fils de BEHE SAHEL) ; Mme KAIM Rose (Rosa fille de Barka CHEMOUL) Qu'elle puisse retrouver la vue. Mr CHEMOUL Emile (Haim fils de Barka CHEMOUL) ; Mme CHEMOUL Odette (fille de Jida ATLAN) ; Melle CHEMOUL Bernadette (fille de Odette CHEMOUL) ; Malka Brakha Bat Sarah. **Elle est également dédiée à la réussite de mon ami Emmanuel Ben Yossef et Paulette Pnina MIMOUN, pour la yeshoua de Sandra Sarah Bat Shoshana ; Jocelyn Eliyahou Ben Fradji ; Jean-Pierre Simon (Maruani) ben Renee Hana ; Shoshana Bat Guemara ; Tzipora bat Roumia ; Barbara Leah Bat Joelle ; Messaouda bat Aïcha ; Chlomo ben Léa ; Karine Esther Yvonne Bat Sylviane Mama'h Sim'ha ; pour la réussite (Mazal Tov) de David William Jacob Ben Sylviane Mama'h Sim'ha ; André Judas Ben Josiane 'Haya ; Shmouel Fradji Ben Sarah ; Nathalie Lévana Noa Bat Sarah ; Rabbi Moshé Ben Shimon (OHAYON) ; Réphaël Etan Ya'akov Israël Ben Sabine Dina ; Avishai Ben Yéhoudit Soultana ; Denise Camille Camouna Cohen épouse Perez, Odette Judith Bat Allégra ; Prosper Nissim Ben Mess'odi ; Eliyahou ben Nissim Bellaïche ; FELIX MESSAOUD ZARKA BEN ZAÏZA ; TITA ESTHER ZARKA BAT FORTUNEE ; 'Hamous Ben Messaouda Perez ; ainsi que pour ma propre Refoua Shelema David Avraham Ben Simi. Elle est également dédiée à la réussite de mes enfants dans la Torah: Ishoua Its'hak Moshé Shalom Ben Yaël ; Malkiel Yaïr Shaoul Fredj Ben Sylvie Mazal Esther ; Adina Sarah Bat Sylvie Mazal Esther**

Ils sont aussi dédiés à la santé de la famille ARBIB.

#### l'élévation de l'âme de :

Ora Bat Myriam (Boukobza) ; Georges Yitshak ben Chlomo ; Tzipora Bat Esther ; 'Hemissa Bat Sarah ; 'Haya Myriam Bat Ayala ; Mevora'h Ben Morde'haï (Nakache) ; Messa'ouda Bat Ya'akov (Nakache) ; Ménaché Ben Fortune ; Bahya Bat Roz ; Chlomo Haim Ben Menana ; Clément MAMOU ; Max Fradji FITOUSSI ; Delphine Bat 'Aïsha ; Esther Bat Miryam (Benadiba) ; Messaouda Bat Esther (Karssenti) ; Ra'hamim Ben Fliha MIMOUN ; Ma'hlouf Armand Ben Shemouel TORJMAN ; Schemouel William Ben Makhlouf TORJMAN ; Hadéra Gisèle Bat Rivka Berda ; Ya'akov 'Haï Ben Cathy Shirel Yakot ; du Gaon et Tsaddik Rabbi Morde'haï Tsema'h Ben Mazal Tov (le Rav Morde'haï Eliyahou z.ts.) ; Eliyahou LALOUCH ; Louisa fille de Barka CHEMOUL, les 6 soldats israéliens disparus lors d'un exercice militaire en Roumanie : Avner Goldman (48 ans) ; Daniel Shipenbauer (43 ans) ; Yahel Keshet (33 ans) ; Lior Shai (28 ans) ; Nir Lakrif (25 ans) ; Oren Cohen (24 ans) ; Jean Luc Avraham Ben 'Hanna (Kalifa) ; Yvonne Johar Bat Ra'hmouna ; Yvonne Goehar bat rahmouna ; Moshé Ben Avraham (Hadjadj) ; Chmouel Ben Sophie Messaouda ; Dan Hai Eliyahou Levy ben Yehoudit ; Michaël Abraham Ben Stéphane ; Eliyahou Ben Ra'hmouna (HAZIZA) ; Réphael Ra'hamim Moshé Ben Isabelle Rachel ; Yo'heved Yaël Kamouna Karine Bat Dina Né'hama ; Haim Shimon ben Sarah

ישלח דברו וירפאם, ובכל אשר יפנו ישכילו ויצליחו

תהיה נפשם צרורה בצרור החיים

**QUESTION DE L'UN DE NOS LECTEURS (l'année dernière)**

*En France, en période d'hiver, l'heure à partir de laquelle on peut réciter la bénédiction sur le Talit et sur les Téfilin est assez tardive. Pour gagner du temps et donner la possibilité à de nombreux employés de prier avec le Minyan et de se rendre à leur travail à temps, de nombreuses communautés ont l'usage d'avancer l'heure de l'office de Sha'arit sans s'envelopper dans le Talit ni mettre les Téfilin (mais pas avant l'heure de l'aube), font en sorte d'arriver à Ishtaba'h pour l'heure précise du Talit et des Téfilin, s'enveloppent à ce moment là dans le Talit et mettent les Téfilin avec les bénédictions appropriées, puis poursuivent l'office avec le Kaddish de l'officiant, Baré'hou et les bénédictions du Shéma', etc. ....*

*Si l'heure du Talit et des Téfilin arrive avant que l'assemblée n'ait dit Ishtaba'h, peuvent-ils (ou doivent-ils) à ce moment là réciter les bénédictions et mettre le Talit et les Téfilin, ou bien doivent-ils quand même attendre d'avoir dit Ishtaba'h ?*

**DECISION DE LA HALA'HA**

*Avant de répondre, il faut rappeler qu'il n'est permis de prier l'office de Sha'arit après l'aube ('Alott Ha-Sha'har), avant l'heure du 1<sup>er</sup> rayon de soleil (Nets) que lorsqu'on se trouve dans un cas de force majeure, comme le cas **d'un employé qui doit se rendre sur son lieu de travail** à une heure précise, ou lorsqu'on doit voyager très tôt le matin.*

***En dehors de ce type de situation, il est strictement interdit Lé'haté'hila (à priori) de prier l'office de Sha'arit avant l'heure du 1<sup>er</sup> rayon de soleil, comme stipulé clairement dans le Shoul'han 'Arou'h (O.H 89-1).***

*Si l'on se trouve au milieu des Pésouké Dé-Zimra, et que l'heure du Talit et des Téfilin arrive, ou bien lorsqu'on a entamé l'office de Sha'arit sans Talit ni Téfilin et qu'on s'en procure au milieu des Pésouké Dé-Zimra, il est permis de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées, entre 2 chapitres des Pésouké Dé-Zimra.*

*Cependant, si l'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra (on est arrivé à « Véhaya A.D.O.N.A.Ī Lé-Méle'h 'Al Kol Ha-Arets Ba-Yom Ha-Hou Yhyé A.D.O.N.A.Ī E'had Ou-Shmo E'had ») et que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h, il faut attendre de dire Ishtaba'h pour mettre ensuite le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées, avant d'entamer le Yotser.*

*C'est l'occasion de rappeler que les horaires de l'aube ('Alott Ha-Sha'har) et du Talit / Téfilin indiqués dans les tableaux du Rav POSEN (extraits de son livre Or Méir) publiés en France depuis de nombreuses années et repris par le Siddour français Pata'h Eliyahou, **ne sont pas conformes** à l'opinion de MARAN Rabbenou Yossef KARO z.ts. l'auteur du Shoul'han 'Arou'h, dont les Séfaradim ont acceptés catégoriquement toutes les décisions Hala'hiques. Ces horaires indiquant l'horaires du Talit / Téfilin, **induisent en erreur** des milliers de Séfaradim en France, qui récitent des **bénédictions en vain** et mettent leur Talit / Téfilin **à une heure où l'on peut encore prier 'Arvit !!!***

*Les seuls tableaux d'horaires conformes au Shoul'han 'Arou'h sont ceux publiés depuis quelques années par Messieurs Patrice HAGEGE et David ATTAL du site <http://zmanim.free.fr/> approuvés par le Gaon Rabbi Its'hak*

**YOSSEF Shalita, et le Gaon Rabbi David YOSSEF Shalita, dignes fils de notre maître le Rav Ovadia YOSSEF Shalita.**

**Pour plus de détails et explications très enrichissantes sur le sujet, et avant de vous laisser impressionner par les élucubrations sans le moindre fondement Hala'hiques du consistoire de France et de ses rabbins, je vous invite à vous rendre sur le très bon site <http://zmanim.free.fr/>, et vous tirerez ensuite VOS propres conclusions.**

## SOURCES ET DEVELOPPEMENT

Références prises dans le livre Hala'ha Béroura (tome 4 chap.51 Birour Hala'ha note 13) du Gaon Rabbi David YOSSEF Shalita

Pour répondre à cette question, nous devons étudier une situation similaire : Un homme n'a pas de Talit ni de Téfilin lorsqu'il entame l'office de Sha'harit avec l'assemblée, mais ne veut pas perdre l'occasion de prier avec le Minyan. Pendant les Péssouké Dé-Zimra (entre Barou'h Shéamar et Ishtaba'h où il est normalement interdit de s'interrompre pour de nombreuses choses), on lui apporte un Talit et des Téfilin. Peut-il les mettre avec bénédictions à ce moment là, ou bien doit-il attendre d'avoir dit Ishtaba'h et les mettre entre Ishtaba'h et le Yotser (où il est permis de s'interrompre pour une Mitsva) ?

Le **RAMBAM** fut consulté sur cette question, et sa réponse figure dans son livre Shou't Peer Ha-Dor (chap.147) où il dit :

**« Le fait de réciter la bénédiction sur le Talit et les Téfilin au milieu des Zémirot ne pose pas de difficulté, car il ne s'agit pas de la prière ('Amida) ou de la lecture du Shéma' pour être si pointilleux. »** Fin de citation.

Il semble donc qu'il serait permis de mettre le Talit et les Téfilin avec bénédictions pendant les Péssouké Dé-Zimra (si l'heure est arrivée), sans attendre de dire Ishtaba'h.

Cependant, dans le Beit Yossef (O.H 53), **MARAN** cite les propos du Kol Bo (chap.5) qui autorise un officiant à s'envelopper dans le Talit avec bénédiction, avant Ishtaba'h. MARAN exprime son étonnement sur de tels propos, puisque rien ne nous force à s'interrompre inutilement avant Ishtaba'h.

C'est pourquoi, il tranche dans le **Shoul'han 'Arou'h** (O.H 53-3) **qu'il ne faut pas s'envelopper dans le Talit (ou mettre les Téfilin) et réciter les bénédictions appropriées, entre les Péssouké Dé-Zimra et Ishtaba'h, mais seulement entre Ishtaba'h et le Yotser.**

Mais il faut définir si l'opinion de MARAN diverge de celle du RAMBAM citée plus haut, ce qui signifierait selon le Shoul'han 'Arou'h qu'il est interdit de mettre le Talit et les Téfilin entre Barou'h Shéamar et Ishtaba'h sans distinction de l'endroit des Péssouké Dé-Zimra où l'on se trouve (milieu ou fin), ou bien si MARAN ne parle que du cas où l'on a terminer les Péssouké Dé-Zimra et que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h (comme ses termes l'indiquent « *entre les Péssouké Dé-Zimra et Ishtaba'h* »), et il serait donc permis de les mettre au milieu des Péssouké Dé-Zimra.

Le **Guinatt Véradim** (sect. O.H Règle 1 chap.52) explique que MARAN ne fait pas de distinction entre le milieu des Péssouké Dé-Zimra et la fin des Péssouké Dé-Zimra, on ne peut pas mettre le Talit et les Téfilin entre Barou'h Shéamar et Ishtaba'h.



Cela signifierait que MARAN ne tranche pas selon l'opinion du RAMBAM citée plus haut selon laquelle, on peut mettre le Talit et les Téfilin au milieu des Pésouké Dé-Zimra, alors que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h. Selon MARAN, si l'on n'a pas mis le Talit et les Téfilin avant Barou'h Shéamar, on ne peut le faire tant que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h.

Cependant, le Gaon **Rabbi Yéshoua' SHABABO** z.ts. écrit dans une Tshouva cité par le Guinatt Véradim lui-même (chap.51) qu'en réalité, MARAN autorise lui aussi de mettre le Talit et les Téfilin au milieu des Pésouké Dé-Zimra avec les bénédictions appropriées, et qu'il ne l'interdit que lorsqu'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra, mais que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h.

Dans son livre Birké Yossef (sur O.H 53 note 4), notre maître le '**HYDA** réfute lui aussi l'opinion du Guinatt Véradim, grâce aux propos du RAMBAM cités plus haut. Il semble que le '**HYDA** fait lui aussi cette distinction entre le milieu des Pésouké Dé-Zimra et la fin. Selon lui aussi, si l'on est encore au milieu des Pésouké Dé-Zimra, on peut mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées.

Il est vrai que l'on pourrait se demander pourquoi MARAN tranche t il ici la rigueur, qu'il ne faut pas mettre le Talit et les alors Téfilin entre les Pésouké Dé-Zimra et Ishtaba'h, alors qu'il autorise de répondre Amen à une bénédiction, après Barou'h Shéamar avant d'entamer les Pésouké Dé-Zimra (voir Beit Yossef O ;H 51).

**[Explication : Barou'h Shéamar est la bénédiction initiale de la Mitsva de Pésouké Dé-Zimra. Ishtaba'h est la bénédiction finale de cette Mitsva. Le fait de ne pas s'interrompre est aussi important entre la bénédiction initiale et la Mitsva, qu'entre la Mitsva et la bénédiction finale]**

Mais dans son livre Hala'ha Béroura (tome 4 chap.51 Birour Hala'ha note 13), le Gaon **Rabbi David YOSSEF** Shalita explique que MARAN distingue entre le fait de répondre Amen à une bénédiction - ce qui est une occasion qui se présente d'accomplir une Mitsva (Mitsva 'Overett) -, et le fait de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées, lorsqu'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra et que l'on peut facilement attendre de dire Ishtaba'h.

Quoi qu'il en soit, il semble que cette distinction entre le cas traité par le RAMBAM qui autorise de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées même lorsqu'on se trouve au milieu des Pésouké Dé-Zimra, et le cas traité par MARAN qui interdit de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées lorsqu'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra et que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h, est une distinction juste selon la Hala'ha.

Dans ses commentaires sur le Shoul'han 'Arou'h (sur O.H 53 note 1), le Gaon **Rabbi 'Akiva EIGUER** explique lui aussi que MARAN n'interdit de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées que lorsque l'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra et que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h, mais qu'il autorise lorsqu'on se trouve au milieu des Pésouké Dé-Zimra, entre 2 chapitres.

Le Gaon attribue également cette opinion au **Lévoush**.

Mais il conclut ces propos en disant que le **RAMA** tranche dans son livre Darké Moshé (sur O.H 53), qu'il faut se montrer rigoureux au milieu des Pésouké Dé-Zimra, puisque l'on peut attendre et les mettre après Ishtaba'h.

Le Gaon termine en disant : « *Cela nécessite réflexion sur le plan pratique.* »

Il semble que le Gaon Rabbi 'Akiva EIGUER n'a pas eu connaissance de l'opinion du RAMBAM dans sa Tshouva citée au début de nos propos, car s'il en avait eu connaissance, il est certain qu'il aurait conclu sur le plan pratique qu'il est permis de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées, même lorsqu'on se trouve au milieu des Pésouké Dé-Zimra.

Il est vrai que dans son livre Divré Mordé'haï (chap.53), le Gaon auteur du Maamar **Mordé'haï** établit que la conclusion des propos de MARAN dans le Shoul'han 'Arou'h indique plutôt la rigueur et qu'il ne faut pas faire de différence entre la fin des Pésouké Dé-Zimra et le milieu, dans tous les cas il est interdit de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées, tant que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h.

Mais hormis le fait que la distinction citée plus haut est juste, comme l'ont comprise notre maître le 'HYDA et d'autres décisionnaires, nous pouvons également dire que MARAN n'a apparemment pas eu connaissance de la Tshouva du RAMBAM dans laquelle il autorise de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées au milieu des Pésouké Dé-Zimra, et s'il en avait eu connaissance, il serait revenu sur son avis.

De nombreux A'haronim tranchent qu'il est permis de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées lorsqu'on se trouve au milieu des Pésouké Dé-Zimra, et qu'il ne faut s'en abstenir que lorsqu'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra et que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h, dans ce cas, il faudra attendre de dire Ishtaba'h.

Parmi ces A'haronim : **Shiyaré kénesset Ha-Guédola** (sur O.H 53 notes sur le Beit Yossef, note 4) ; '**Arou'h Ha-Shoul'han** (O.H chap.51 parag.6 et chap.53 parag.2) ; **Mishna Béroua** (chap.53 note 5, et dans Biour Hala'ha titre « Enn Lévaré'h » ), et d'autres ...

**Par conséquent**, si l'on se trouve au milieu des Pésouké Dé-Zimra, et que l'heure du Talit et des Téfilin arrive, ou bien lorsqu'on a entamé l'office de Sha'harit sans Talit ni Téfilin et qu'on s'en procure au milieu des Pésouké Dé-Zimra, il est permis de mettre le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées entre 2 chapitres des Pésouké Dé-Zimra.

Cependant, si l'on a terminé les Pésouké Dé-Zimra (*on est arrivé à « Véhaya A.D.O.N.A.Ī Lé-Méle'h 'Al Kol Ha-Arets Ba-Yom Ha-Hou Yhyé A.D.O.N.A.Ī E'had Ou-Shmo E'had »*) et que l'on n'a pas encore dit Ishtaba'h, il faut attendre de dire Ishtaba'h pour mettre ensuite le Talit et les Téfilin avec les bénédictions appropriées, avant d'entamer le Yotser.

Rédigé et adapté par **Rav David A. PITOUN** France 5772 [contact@ravdavidpitoun.com](mailto:contact@ravdavidpitoun.com)

Pour recevoir notre exposé Hala'hique chaque jour, ainsi qu'un Dvar Torah le vendredi, par email, contactez nous sur [contact@ravdavidpitoun.com](mailto:contact@ravdavidpitoun.com) Retrouvez toutes les Hala'hot, ainsi que divers Divré Torah sur [www.ravdavidpitoun.com](http://www.ravdavidpitoun.com)